

- ii) L'équivalent de 7,500 tonnes de cette contribution globale sera exigible à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et, sous réserve des dispositions de l'alinéa iii), devra être versé à la date de la première réunion que le Conseil tiendra en vertu de l'Accord;
- iii) Le Conseil décide quelles parts des contributions à faire aux termes des alinéas i) ou ii) doivent être versées en espèces ou en étain métal. Les pays producteurs versent la part de leur contribution en espèces à la date déterminée par le Conseil et la part de leur contribution en étain métal dans un délai de trois mois au plus à compter de la date de cette décision;
- iv) Le Conseil peut à tout moment fixer la date ou les dates auxquelles tout ou partie du solde de la contribution globale doit être versé, ainsi que le montant des versements. Le Conseil peut toutefois autoriser le Président exécutif à demander ces versements avec au moins quatorze jours de préavis;
- v) Si, à un moment quelconque, le Conseil détient, dans le compte du stock régulateur, des avoirs en espèces d'un montant supérieur à celui des contributions faites en vertu de l'alinéa ii) et de toute contribution volontaire faite en vertu de l'article 22, il peut autoriser le remboursement, aux pays producteurs, de fonds prélevés sur cet excédent, au prorata des contributions qu'ils auront faites en vertu du présent article. Les soldes dus dont il est question à l'alinéa iv) seront majorés du montant de ces remboursements. À la demande d'un pays producteur, le montant du remboursement auquel il a droit peut être maintenu dans le stock régulateur.
- b) Les contributions dues conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article peuvent, si le pays contribuant intéressé y consent, être effectuées par le transfert d'étain métal du stock régulateur constitué en vertu du troisième Accord.
- c) Les contributions visées au paragraphe a) du présent article sont réparties entre les pays producteurs sur la base des pourcentages inscrits à l'annexe A, après examen et réajustement lors de la première session du Conseil, conformément au paragraphe m) de l'article 33.
- d) i) Si, lors de l'entrée en vigueur du présent Accord ou ultérieurement, un pays producteur ratifie, approuve ou accepte l'Accord, ou déclare son intention de le ratifier, de l'approuver ou de l'accepter, ou y adhère, ou si un pays consommateur est passé dans la catégorie des pays producteurs conformément à l'article 5 de l'Accord, la contribution de ce pays est déterminée par le Conseil sur la base du pourcentage inscrit pour ce pays à l'annexe A;
- ii) Les contributions fixées conformément aux dispositions de l'alinéa i) seront effectuées à la date du dépôt de l'instrument ou à la date fixée par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe b) de l'article 5;
- iii) Le Conseil peut décider que des remboursements, dont le total ne sera pas supérieur au montant de toute contribution reçue en vertu de l'alinéa i), seront faits aux autres pays producteurs ou pays consommateurs. Si le Conseil décide que ces remboursements doivent être faits en totalité ou en partie en étain métal, il peut y mettre les conditions qu'il estime nécessaire. À la demande d'un pays producteur, le remboursement auquel il a droit peut être maintenu dans le stock régulateur.